

ASSOCIATION

« LES AMIS DU SIMSERHOF »

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée :

« Les Amis du Simserhof »

Cette association à but non lucratif est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent (TI Sarreguemines).

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de développer, en étroite concertation et en accord avec la Régie du Simserhof et la Communauté de Communes du Pays de Bitche, des initiatives visant à valoriser le site historique du Simsehof et à contribuer à son animation. Ainsi, elle est susceptible, entre autres de réaliser des travaux de restauration dans l'ouvrage, en particulier les parties non ouvertes au public. De même, elle pourra organiser des conférences et des animations ainsi que des visites en dehors des parties directement gérées par la Régie et sous réserve d'avoir convenu des modalités avec la Régie.

L'association aura également pour vocation d'entreprendre des recherches historiques et de contribuer à la préservation de la mémoire des événements historiques ayant trait au Simserhof et à la Ligne Maginot dans le secteur de Bitche.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au Simserhof, Rue André Maginot, Le Légeret, 57410 SIERSTHAL

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation.

Il est tenu par le Comité de Direction une liste de tous les membres de l'association.

Le Président (la Présidente) de la Régie du Simserhof et le Président (la présidente) de la Communauté de Communes du Pays de Bitche sont membres de droit de l'association. Ils sont exonérés de cotisation. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Article 6 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre, en adhérant à l'association, prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave,

- par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation après rappel formulé par écrit.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement par écrit à fournir des explications écrites au Comité de Direction.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant neuf (9) membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Sauf si un tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire le demande par un scrutin à main levée, l'élection des membres du Comité de Direction se fait au scrutin public à main levée. A défaut, le scrutin est secret.

Le renouvellement du Comité de Direction a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort ou sur décision des membres eux-mêmes si tel est leur choix.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président de la Régie du Simserhof et le Président de la Communauté de Communes sont membres associés du Comité de Direction.

Article 10 – Conditions d'éligibilité au Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de cotisation.

Article 11 – Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

A titre exceptionnel, et notamment en cas d'urgence, des points supplémentaires sans incidences graves sur le fonctionnement de l'association peuvent être inscrits à l'ordre du jour sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents.

La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Il est tenu une feuille de présence signée par chacun des membres présents.

Un membre absent peut donner une procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont, sauf décision contraire, adoptées à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin secret, la décision est considérée comme non adoptée.

Toutes les décisions et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont rassemblés au sein d'un registre des décisions et résolutions. Ils sont accessibles à tous les membres sur simple demande.

Le Comité de Direction peut s'adjoindre, lors de ses réunions, les compétences de toute personne qualifiée. Ces personnes ne disposent d'aucune voix délibérative.

Article 12 – Rétributions

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 13 – Remboursement de frais

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité de Direction et ce au vu des pièces justificatives. Ces remboursements sont signalés dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 – Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 15 – Bureau

Le Comité de Direction élit en son sein un Bureau composé de 5 personnes :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- un assesseur

Sauf demande contraire d'un membre présent du Comité de Direction, l'élection s'effectue au scrutin à mains levées. A défaut au scrutin secret.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont élus au plus tard dans les 8 jours suivants l'élection des membres du Comité de Direction ou son renouvellement.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président.

Le Bureau peut s'adjoindre, lors de ses réunions, les compétences de toute personne qualifiée. Ces personnes ne disposent d'aucune voix délibérative.

Les décisions du Bureau sont prises de préférence de manière consensuelle. A défaut, en cas de recours à un vote à mains levées, les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 – Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau assurent plus particulièrement les attributions suivantes :

- a) Le (la) président(e) dirige les travaux du Comité de Direction et du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice

au nom de l'association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- b) Le (la) Vice-président(e) supplée le président
- c) Le (la) secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Comité de Direction. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et celui des décisions du Comité de Direction.
- d) Le (la) trésorier(e) tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée à statuer notamment sur les comptes.

Les membres du Bureau rendent régulièrement compte de leurs activités aux membres du Comité de Direction.

Article 17 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Comité de Direction.

Les assemblées générales se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Comité de Direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont adressées par écrit (courrier ou courriel) au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits ou collationnés au sein d'un registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18 – Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité de Direction ou du Bureau sont réglées par voie de délibération et résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code Civil Local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le Comité de Direction.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Si nécessaire, elle approuve l'éventuel règlement intérieur.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Pour délibérer valablement, le quorum est fixé à un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera re-convoquée dans les 3 semaines. Elle pourra alors délibérer sans quorum.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige un scrutin secret.

Pour le renouvellement des membres du comité s'appliquent les dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de son objet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions et résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 17, 24 et 25 des présents statuts.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 21 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- > du produit des cotisations des membres
- > des subventions éventuelles publiques ou privées
- > du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- > du produit des rétributions pour services rendus
- > du produit des éventuelles manifestations organisées par l'association
- > du produit de la vente d'éventuelles publications
- > des dons et legs
- > de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 22 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 – Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité de Direction.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre la moitié au moins plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote à lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 25 – Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les décisions et résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige un scrutin secret.

TITRE VI – DIVERS

Article 26 – Dons matériels

Tout don à l'association est enregistré dans un registre ouvert à cet effet.

Les dons matériels dont pourraient bénéficier l'association sont le bien de l'association et ne sauraient en aucune façon faire l'objet d'une appropriation par un membre quelconque de l'association.

En contrepartie de tout don matériel, l'association délivrera au donateur une attestation de donation.

L'association s'engage à faire le meilleur usage des dons dans le sens de l'objet de l'association.

Tout don ayant trait à l'histoire du Simserhof sera transféré à la Régie du Simserhof pour une valorisation dans le cadre de l'exploitation du site. Ces transferts s'opèrent à titre gratuit.

Article 27 – Règlement intérieur

Le Comité de Direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que les éventuelles modifications ultérieures.

Article 28 – Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au Tribunal d'Instance compétent (TI Sarreguemines) toutes les modifications pour lesquelles la réglementation en vigueur l'exige et en particulier :

- le renouvellement du Comité de Direction
- les modifications statutaires
- la dissolution de l'association

Ils ont été adoptés le 05 novembre 2016.